RCS : MELUN
Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01643
Numéro SIREN : 914 649 777
Nom ou dénomination : BCGF INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 17/06/2022 sous le numéro de dépôt 5766

CRÉDIT AGRICOLE
BRIE PICARDIE

CAE SUD 77 MELUN
17 BOULEVARD VICTOR HUGO
77000 MELUN
Tél. : 01 64 41 49 00
Fax : 01 64 37 71 37

V / réf.:
N / réf.: JORES DJOUKANG

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie dont le siège social est sis à : 500 rue Saint-Fuscien 80095 AMIENS CEDEX 3 atteste

qu'il a été déposé le 14/06/2022 par M. Nicolas BLANCHOT, M. Sébastien CABOT, M. Cyril GITTON fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 97536431822
  ouvert au nom de la Société en formation, dénommée BCGF INVEST
  au capital de 80 000,00 EUR
  sans appel public à l'épargne
  dont le siège social est établi à 88 Rue Antoine Laurent Lavoisier 77480 BRAY SUR SEINE
  la somme de 60 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 75,00 % du capital social

- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à MELUN, le 15 Juin 2022

PIERRICK FACON OREEL
Directeur de l'agence

po

Réf. : L_COM_CO_ATT_DEPO_CONSTI_KSOC_V01_004-2018.05.30.11.17.27.78

CRÉDIT AGRICOLE
BRIE PICARDIE

Liste des fondateurs

Société : BCGF INVEST

Compte n° 97536431822

Liste des personnes physiques

Nom	Date de naissance	Montant versé en €
Nicolas BLANCHOT	08/01/1981	20 000,00
Sébastien CABOT	25/04/1978	20 000,00
Cyril GITTON	28/07/1988	20 000,00

PIERRICK FACON OREEL
Directeur de l'agence

po

Réf. : L_COM_CO_ATT_DEPO_CONSTI_KSOC_V01_004-2018.05.30.11.17.27.78

DocuSign Envelope ID: A729C90F-999B-4A19-AA26-8AAB3B1EE146

BCGF INVEST
Société par actions simplifiée au capital de 80.000 €
Siège social : 88 Rue Antoine Laurent Lavoisier 77480 BRAY SUR SEINE
En cours d'immatriculation RCS MELUN

LISTE DES ASSOCIÉS AYANT SOUSCRIT EN NUMÉRAIRE AU CAPITAL

Associés	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions
Monsieur Cyril GITTON, Né le 28 juillet 1988 à SENS (89), De nationalité française, Demeurant 12 Rue des Seigles 89100 COURTOIS SUR YONNE	200 actions	20.000 €
Monsieur Nicolas BLANCHOT, Né le 08 janvier 1981 à SENS (89), De nationalité française, Demeurant 2 Rue des Tilleuls 89320 CERILLY	200 actions	20.000 €
Monsieur Sébastien CABOT, Né le 25 avril 1978 à SAINT ANDRE LES VERGERS (10), De nationalité française, Demeurant 6 Rue Chanteclerc 10410 VILLECHETIF	200 actions	20.000 €
Total	600 actions	60.000 €

Le 15/06/2022

Signé par voie de signature électronique via Docusign© conformément à l'article 1367 du Code civil

Certifiée conforme
Monsieur Emmanuel FARRE-SEGARRA

DocuSigned by:
Emmanuel FARRE
EFA440000A4B4F2...

DocuSign Envelope ID: A729C90F-999B-4A19-AA26-8AAB3B1EE146

BCGF INVEST
Société par actions simplifiée au capital de 80.000 €
Siège social : 88 Rue Antoine Laurent Lavoisier 77480 BRAY SUR SEINE
En cours d'immatriculation RCS MELUN

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les soussignés :

Monsieur Emmanuel FARRE-SEGARRA,
Né le 24 août 1972 à AUXERRE (89),
De nationalité française,
Demeurant 23 Rue du Champ de Ploix 89510 VERON,

Monsieur Nicolas BLANCHOT,
Né le 08 janvier 1981 à SENS (89),
De nationalité française,
Demeurant 2 Rue des Tilleuls 89320 CERILLY,

Monsieur Sébastien CABOT,
Né le 25 avril 1978 à SAINT ANDRE LES VERGERS (10),
De nationalité française,
Demeurant 6 Rue Chanteclerc 10410 VILLECHETIF,

Monsieur Cyril GITTON,
Né le 28 juillet 1988 à SENS (89),
De nationalité française,
Demeurant 12 Rue des Seigles 89100 COURTOIS SUR YONNE,

Seuls associés de la société BCGF INVEST, Société par actions simplifiée au capital de 80.000 €,

À l'issue de la signature des statuts constitutifs,

Nomment, conformément aux dispositions des statuts en qualité de Président de la Société, sans limitation de durée :

Monsieur Emmanuel FARRE-SEGARRA,
Demeurant 23 Rue du Champ de Ploix 89510 VERON,

Conformément aux dispositions des statuts, le Président disposera de tous les pouvoirs pour représenter la société.

DS LG DS EF DS NB DS

DocuSign Envelope ID: A729C90F-999B-4A19-AA26-8AAB3B1EE146

Monsieur Emmanuel FARRE-SEGARRA, ainsi nommé, accepte les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Il sera statué ultérieurement sur sa rémunération.

Il aura droit au remboursement de ses frais, sur présentation de justificatifs.

Le 15/06/2022

Signé par voie de signature électronique via DocuSign© conformément à l'article 1367 du Code civil

M. Emmanuel FARRE-SEGARRA	DocuSigned by: Emmanuel FARRE EFA440000A4B4F2...
M. Nicolas BLANCHOT	DocuSigned by: Nicolas BLANCHOT A46A60D0B9794C8...
M. Sébastien CABOT	DocuSigned by: 5F3DFB307908458...
M. Cyril GITTON	DocuSigned by: Cyril GITTON DF80BEA5A8534D3...

DocuSign Envelope ID: A729C90F-999B-4A19-AA26-8AAB3B1EE146

BCGF INVEST
Société par actions simplifiée au capital de 80.000 €
Siège social : 88 Rue Antoine Laurent Lavoisier 77480 BRAY SUR SEINE
En cours d'immatriculation RCS MELUN

STATUTS

Octav
Société d'Avocats
8, rue Camille Lenoir – 51100 REIMS

DS DS DS DS DS DS

DocuSign Envelope ID: A729C90F-999B-4A19-AA26-8AAB3B1EE146

Les soussignés :

Monsieur Emmanuel FARRE-SEGARRA,
Né le 24 août 1972 à AUXERRE (89),
De nationalité française,
Demeurant 23 Rue du Champ de Ploix 89510 VERON,
Marié avec Madame Magalie POTEL sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat reçu par devant Me Marc VAN ELSLANDE, Notaire à SENS (89) préalablement à leur union célébrée le 04 mai 2004 à la Mairie de SAINT JULIEN DU SAULT (89) ; régime matrimonial non modifié depuis,

Monsieur Nicolas BLANCHOT,
Né le 08 janvier 1981 à SENS (89),
De nationalité française,
Demeurant 2 Rue des Tilleuls 89320 CERILLY,
Marié avec Madame Ksénia TIMOFEYEVA sous le régime de la communauté légale en l'absence de contrat reçu préalablement à leur union célébrée le 25 juin 2016 à la Mairie de SENS (89) ; régime matrimonial non modifié depuis ;

Madame Ksénia TIMOFEYEVA intervient aux présentes pour autoriser les apports réalisés au moyen de biens appartenant à la communauté et pour renoncer expressément à la qualité d'associé ;

Monsieur Sébastien CABOT,
Né le 25 avril 1978 à SAINT ANDRE LES VERGERS (10),
De nationalité française,
Demeurant 6 Rue Chanteclerc 10410 VILLECHETIF,
Marié avec Madame Vanessa BOURGEOIS sous le régime de la communauté légale en l'absence de contrat reçu préalablement à leur union célébrée le 20 mai 2006 à la Mairie de SOMMEVAL (10) ; régime matrimonial non modifié depuis ;

Madame Vanessa BOURGEOIS intervient aux présentes pour autoriser les apports réalisés au moyen de biens appartenant à la communauté et pour renoncer expressément à la qualité d'associé ;

Monsieur Cyril GITTON,
Né le 28 juillet 1988 à SENS (89),
De nationalité française,
Demeurant 12 Rue des Seigles 89100 COURTOIS SUR YONNE,
Célibataire, non signataire d'un PACS ;

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

DS DS DS DS DS DS

DocuSign Envelope ID: A729C90F-999B-4A19-AA26-8AAB3B1EE146

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les associés propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la prise de participations dans toutes sociétés civiles, commerciales, industrielles, agricoles, immobilières, financières ou de prestations de services, françaises ou étrangères,
- l'animation, la gestion administrative, juridique, comptable, fiscale et financière de ses filiales,
- l'octroi de prêts et d'avances en compte courant à ses filiales,
- la gestion de trésorerie pour ses filiales,
- la location et la mise à disposition à ses filiales de biens meubles ou immeubles,
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **BCGF INVEST**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

DocuSign Envelope ID: A729C90F-999B-4A19-AA26-8AAB3B1EE146

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **88 Rue Antoine Laurent Lavoisier 77480 BRAY SUR SEINE**

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VING DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

I/ Apports en numéraire :

Il est apporté en numéraire à la constitution une somme de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 €), correspondant à 600 actions d'une valeur nominale de 100 € de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Cette somme de 60.000 € a été déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi qu'en atteste un certificat établi par la banque.

II/ Apports en nature :

Monsieur Emmanuel FARRE-SEGARRA apporte en pleine propriété à la constitution de la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens suivants :

5 actions de la société AAD DISTRIBUTION I.D.F., Société par actions simplifiée au capital de 40.000 €, divisé en 400 actions de 100 € de valeur nominale chacune, dont le siège social est 88 Rue Antoine Laurent de Lavoisier 77480 BRAY-SUR-SEINE, identifiée sous le n° 435 350 228 RCS MELUN, pour une valeur unitaire d'apport en pleine propriété de 4.098,06 € par action apportée, soit un apport total de 20.490,30 € pour les 5 actions apportées.

La pleine propriété des 5 actions de la société AAD DISTRIBUTION I.D.F. présentement apportée appartient à Monsieur Emmanuel FARRE-SEGARRA pour l'avoir reçue en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société en date du 27 mars 2001.

DS DS DS DS DS DS

DocuSign Envelope ID: A729C90F-999B-4A19-AA26-8AAB3B1EE146

En rémunération de cet apport, Monsieur Emmanuel FARRE-SEGARRA recevra la pleine propriété de 200 actions de la société de 100 € de valeur nominale chacune, avec une soulte de 490,30 €.

a) Évaluation :

L'intégralité de ces estimations ont été effectuées sans l'intervention d'un commissaire aux apports et approuvées par l'apporteur.

Il est rappelé que le septième alinéa de l'article L227-1 du Code de commerce dispose : « *(…) Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société* ».

b) Propriété –Jouissance :

La Société sera pleine propriétaire des biens apportés par l'apporteur et en aura la jouissance à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de MELUN.

c) Déclarations :

L'apporteur déclare :

- que les biens présentement apportés ne font l'objet d'aucun gage ou nantissement ;
- qu'il n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.

d) Régime fiscal de l'apport :

i) Pour l'apporteur :

La société bénéficiaire de l'apport étant soumise à l'impôt société dès ce jour et contrôlée directement par l'apporteur, les dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts instituant un report d'imposition en faveur des apporteurs s'appliquent de plein droit.

ii) En matière de droits d'enregistrement :

Les apports sont enregistrés gratuitement en application des dispositions de l'article 810 du Code général des impôts.

e) Élections de domicile :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile chacune (apporteur et bénéficiaire) respectivement à l'adresse de son siège social et de domicile.

DS DS DS DS DS DS

DocuSign Envelope ID: A729C90F-999B-4A19-AA26-8AAB3B1EE146

Total des apports :

Apports en numéraire :	60.000 €
Apports en nature :	20.000 €
Total des apports :	80.000 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE VINGT MILLE EUROS (80.000 €)**. Il est divisé en 800 actions de 100 € chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1/ Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 / La réduction du capital est autorisée par la collectivité des associés délibérant à la majorité prévue à l'article 27 ou décidée par l'associé unique et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

8.3/ L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant à la majorité prévue à l'article 27 peuvent également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 et suivants du Code de commerce.

DS DS DS DS DS DS

DocuSign Envelope ID: A729C90F-999B-4A19-AA26-8AAB3B1EE146

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.
Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

DS kt DS LG DS EF DS MB DS DS VB

DocuSign Envelope ID: A729C90F-999B-4A19-AA26-8AAB3B1EE146

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai d'un mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 : AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux-tiers des actions ayant le droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

DS kt DS LG DS EF DS MB DS DS VB

DocuSign Envelope ID: A729C90F-999B-4A19-AA26-8AAB3B1EE146

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 : LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

DocuSign Envelope ID: A729C90F-999B-4A19-AA26-8AAB3B1EE146

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

DocuSign Envelope ID: A729C90F-999B-4A19-AA26-8AAB3B1EE146

ARTICLE 16 : INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 17 : EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut être décidée lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la Société.

Cette exclusion est décidée par les associés réunis en assemblée à la majorité prévue à l'article 27.

Le ou les associés susceptibles d'être exclus doivent être convoqués au moins quinze jours à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, et mis à même de présenter leur défense sur les faits précis qui leur sont reprochés.

Toute décision d'exclusion peut être contestée devant le tribunal judiciaire du lieu du siège social.

Les actions de l'associé exclu sont acquises ou rachetées dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus en cas de refus d'agrément.

DocuSign Envelope ID: A729C90F-999B-4A19-AA26-8AAB3B1EE146

ARTICLE 18 : PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

18.1/ Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 27.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

18.2/ Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée avec ou sans limitation de durée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

DS DS DS DS DS DS

DocuSign Envelope ID: A729C90F-999B-4A19-AA26-8AAB3B1EE146

18.3/ Révocation

Le Président peut être révoqué par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 30 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité prévue à l'article 27. La décision n'a pas à être motivée.

En outre, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

18.4/ Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.
En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

18.5/ Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

DocuSign Envelope ID: A729C90F-999B-4A19-AA26-8AAB3B1EE146

ARTICLE 19 : DIRECTEUR GÉNÉRAL

19.1/ Désignation

L'Assemblée générale peut nommer une personne physique ou une personne morale chargée d'assister le Président en qualité de Directeur Général à la majorité prévue à l'article 27.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

19.2/ Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

19.3/ Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 30 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité prévue à l'article 27. La décision n'a pas à être motivée.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,

DS DS DS DS DS DS

DocuSign Envelope ID: A729C90F-999B-4A19-AA26-8AAB3B1EE146

- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

19.4/ Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

19.5/ Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 20 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit code.

15/06/2022

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

DS DS DS DS DS DS

DocuSign Envelope ID: A729C90F-999B-4A19-AA26-8AAB3B1EE146

ARTICLE 21 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité requise pour l'adoption des décisions n'entraînant pas modification des statuts, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 22 : REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L.2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

DS DS DS DS DS DS

DocuSign Envelope ID: A729C90F-999B-4A19-AA26-8AAB3B1EE146

Elles doivent être reçues au siège social trois jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les 24 heures de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R.225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 23 : DÉCISIONS COLLECTIVES

23.1/ La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- distribution de dividendes ou de réserves,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- nomination, révocation et rémunération du Directeur Général,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

23.2/ En cas d'associé unique, celui-ci unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

ARTICLE 24 : FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 25 : CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

DS DS DS DS DS DS

DocuSign Envelope ID: A729C90F-999B-4A19-AA26-8AAB3B1EE146

Les associés disposent d'un délai de quatre jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 30 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social trois jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 24 heures de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

DS DS DS DS DS DS

DocuSign Envelope ID: A729C90F-999B-4A19-AA26-8AAB3B1EE146

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 27 : RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

27.1/ Quorum

Un quorum de la moitié des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives.

27.2/ Majorité

Les décisions collectives, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises :

- à la majorité des deux-tiers des actions ayant le droit de vote pour les décisions modifiant les présents statuts et l'agrément de nouveaux associés,
- à la majorité simple des actions ayant le droit de vote pour les autres décisions.

ARTICLE 28 : PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

DS DS DS DS DS DS

DocuSign Envelope ID: A729C90F-999B-4A19-AA26-8AAB3B1EE146

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 29 : DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 30 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 31 : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

DocuSign Envelope ID: A729C90F-999B-4A19-AA26-8AAB3B1EE146

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L.225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 32 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

DocuSign Envelope ID: A729C90F-999B-4A19-AA26-8AAB3B1EE146

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 : PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

DocuSign Envelope ID: A729C90F-999B-4A19-AA26-8AAB3B1EE146

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 : TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 36 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

DocuSign Envelope ID: A729C90F-999B-4A19-AA26-8AAB3B1EE146

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 37 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 38 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Le 15/06/2022

Signé par voie de signature électronique via DocuSign© conformément à l'article 1367 du Code civil

M. Emmanuel FARRE-SEGARRA	DocuSigned by: Emmanuel FARRE EFA440000A4B4F2...
M. Nicolas BLANCHOT	DocuSigned by: Nicolas BLANCHOT A46A60D0B9794C8...

DocuSign Envelope ID: A729C90F-999B-4A19-AA26-8AAB3B1EE146

M. Sébastien CABOT	DocuSigned by: 5F3DFB307908458...
M. Cyril GITTON	DocuSigned by: Cyril GITTON DF80BEA5A8534D3...
Intervenant aux présentes en qualité de conjoint commun en biens :	
Mme Vanessa BOURGEOIS	DocuSigned by: Vanessa BOURGEOIS 75B2D4FEADD94E8...
Madame Ksénia TIMOFEYEVA	DocuSigned by: Ksénia TIMOFEYEVA B1A46139C5F24B1...